



Pithiverais
Communauté de Communes
Un territoire qui rayonne

5 route de Toury ZA le Moulin de Pierre • 45300 Pithiviers-le-Vieil

www.ccdp.fr



Envoyé en préfecture le 25/10/2023


Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le 25/10/2023

ID : 045-200066280-20231019-2023_99-DE

S²LO

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Ascoux • Audeville • Autry-sur-Juine • Bondaroy • Bouilly-en-Gâtinais • Bouzonville-aux-Bois • Boynes • Chilleux-aux-Bois • Courcy-aux-Loges
Céserville-Dossainville • Dadonville • Engenville • Escrennes • Estouy • Givraines • Guigneville • Intville-la-Guétard • Laas • Mareau-aux-Bois • Marzainvilliers
Morville-en-Beauce • Parneicières • Pithiviers • Pithiviers-le-Vieil • Ramoulu • Rouvres-Saint-Jean • Santeau • Sermaises • Thignorville • Virgny • Yèvre-la-Ville

SOMMAIRE

CHAPITRE 1ER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1-1 : OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 1-2 : CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE 1-3 : DEFINITIONS	3
ARTICLE 1-4 : OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES	4
ARTICLE 1-5 : COMPETENCES DU SPANC	4
ARTICLE 1-6 : MODALITES D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ANC	5
ARTICLE 1-7 : REJETS PAR PUIITS D'INFILTRATION	5
ARTICLE 1-8 : TOILETTES SECHES	5
CHAPITRE 2 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS	5
ARTICLE 2-1 : BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ANC	5
ARTICLE 2-2 : DROIT D'ACCES DES REPRESENTANTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ANC	7
ARTICLE 2-3 : INFORMATION DES USAGERS APRES LE CONTROLE DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 3 : MISSIONS DU SPANC	8
ARTICLE 3-1 : VERIFICATION DE LA FAISABILITE DES OUVRAGES	8
ARTICLE 3-2 : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITEES	8
ARTICLE 3-2-1 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	8
ARTICLE 3-2-2 : CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS	9
ARTICLE 3-3 : CONTROLE DE REALISATION DES INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITEES	10
ARTICLE 3-3-1 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	10
ARTICLE 3-3-2 : CONTROLE DE REALISATION DES OUVRAGES	10
ARTICLE 3-4 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET DE BON ENTRETIEN DES OUVRAGES EXISTANTS	11
ARTICLE 3-4-1 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE	11
ARTICLE 3-4-2 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES	11
ARTICLE 3-5 : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES	13
ARTICLE 3-6 : CONTROLE LORS DE CESSIONS IMMOBILIERES	13
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	14
ARTICLE 4-1 : REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	14
ARTICLE 4-2 : REDEVABLES PAR TYPE DE REDEVANCE	15
ARTICLE 4-3 : INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES	15
ARTICLE 4-4 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	15
CHAPITRE 5 : INFRACTIONS ET POURSUITES	16
ARTICLE 5-1 : PRINCIPES GENERAUX	16
ARTICLE 5-2 : SANCTION EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, OU DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE	16
ARTICLE 5-3 : SANCTION POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE	16
ARTICLE 5-4 : POLICE ADMINISTRATIVE (POLLUTION DE L'EAU OU ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE)	17
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION	17
ARTICLE 6-1 MODALITES DE REGLEMENT AMIABLE INTERNE	17
ARTICLE 6-2 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS	17
ARTICLE 6-3 : PUBLICITE DU REGLEMENT	17
ARTICLE 6-4 : MODIFICATION DU REGLEMENT	18
ARTICLE 6-5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	18
ARTICLE 6-6 : CLAUSES D'EXECUTION	18

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (dénommé SPANC) de la Communauté de Communes du Pithiverais (dénommée Collectivité) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leurs conceptions, leurs réalisations, leurs contrôles, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 1-2 : Champ d'application

La compétence du service public d'assainissement non collectif appartient à la Communauté de Communes du Pithiverais.

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de la Collectivité, c'est-à-dire les communes suivantes : Ascoux, Audeville, Autruy-sur-Juine, Bondaroy, Bouilly-en-Gâtinais, Bouzonville-aux-Bois, Boynes, Césarville-Dossainville, Chilleurs-aux-Bois, Courcy-aux-Loges, Dadonville, Engenville, Escrennes, Estouy, Givraines, Guigneville, Intville-la-Guétard, Laas, Mareau-aux-Bois, Marsainvilliers, Morville-en-Beauce, Pannecières, Pithiviers, Pithiviers-le-Vieil, Ramoulu, Rouvres-Saint-Jean, Santeau, Sermaises, Thignonville, Vriigny, Yèvre-la-Ville.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la législation et de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

En cas de modification de la législation ou de la réglementation relative à l'assainissement non collectif, les clauses du présent règlement s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires ou incompatibles.

Article 1-3 : Définitions

Assainissement Non Collectif (ANC) : désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article L.214-5 du Code de l'Environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Par extension, les termes « assainissement autonome » ou « assainissement individuel » sont équivalents.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Immeubles : désignent les habitations et les constructions, qu'il s'agisse de maisons individuelles ou d'immeubles au sens commun du terme.

Usager du Service Public de l'Assainissement Non Collectif : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, c'est-à-dire toute personne dont l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public d'assainissement. Il s'agit du propriétaire de

l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'ANC, et de l'occupant de cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 1-4 : Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. Les installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ou à la sécurité des personnes.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux dans le milieu naturel est interdit.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Article 1-5 : Compétences du SPANC

Le SPANC assure la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, en application des articles L.2224-8 et 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cadre, la fréquence du contrôle périodique mise en place sur le territoire de la Collectivité est de **8 ans**.

Par ailleurs, le SPANC peut se donner la possibilité d'assurer les compétences optionnelles suivantes sur le périmètre défini à l'article 1-2 du règlement.

- Programme annuel de travaux

Dans le cadre de sa compétence « réhabilitation », la Collectivité peut piloter un programme annuel de travaux. Les installations éligibles au programme sont désignées en fonction du nombre d'installations à réhabiliter chaque année et des critères de sélection définis par la Collectivité et ses éventuels partenaires (Agence de l'Eau Seine Normandie...).

Le propriétaire d'une installation éligible n'a pas obligation à adhérer au programme de la Collectivité. En cas de refus, le propriétaire ne pourra bénéficier du soutien technique, ni du financement prévus dans le programme.

La réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, ne s'inscrivant pas dans le cadre d'un programme de travaux piloté par le SPANC, reste sous la responsabilité et à la charge financière exclusives du propriétaire de l'installation.

- Exécution des opérations d'entretien

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux Collectivités d'assurer l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

L'utilisateur peut demander au SPANC, s'il assure cette mission, d'exécuter les opérations d'entretien de son installation. Les conditions d'exercice de cette compétence seraient à fixer par le SPANC et à proposer à l'utilisateur.

L'exercice des compétences facultatives du SPANC est soumis à la décision des organes délibérants de la Collectivité et est organisé par l'exécutif de la Collectivité.

Article 1-6 : Modalités d'établissement d'une installation d'ANC

Sans préjudice de toute réglementation ultérieure, la réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- Des arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 ;
- De l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999, relatif au traitement des eaux usées par des dispositifs d'assainissement non collectif et au contrôle technique de ces dispositifs ;
- De la norme XP DTU 64.1 P16-603 de mars 2007 ;
- Et de toute réglementation sur l'assainissement non collectif.

Article 1-7 : Rejets par puits d'infiltration

Sont interdits les rejets d'effluents, mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 à l'accord du SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique, et seulement en cas d'impossibilité d'infiltration par le sol.

Article 1-8 : Toilettes sèches

Les toilettes dites sèches sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, conformément aux principes généraux de l'assainissement non collectif.

CHAPITRE 2 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 2-1 : Bon fonctionnement des installations d'ANC

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'ANC destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable (maître d'ouvrage) de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il prend en charge financièrement la totalité de ces démarches. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation

de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé le SPANC.

Une installation d'assainissement doit être conforme à la réglementation existante lors de sa réalisation et ne créer aucune nuisance et/ou risque sanitaire et environnemental.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'ANC qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 5.

- **Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :**

Le propriétaire a la responsabilité du bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation, afin de préserver la sécurité des personnes, la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. Il lui revient d'informer le locataire des critères de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation d'assainissement non collectif et de lui communiquer le présent règlement.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 1-3 sont admises dans les ouvrages d'ANC. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

- **Le bon fonctionnement des ouvrages impose également :**

Le propriétaire s'oblige à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système.

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

- **L'entretien des ouvrages :**

L'utilisateur d'un dispositif d'ANC, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 5.

La vidange étant listée comme réparation locative par le décret du 26 août 1987, elle peut être réalisée par le locataire. Dans le cas contraire, le propriétaire peut répercuter le coût de l'entretien et du fonctionnement sur les charges locatives. Il convient donc que le propriétaire définisse dans le bail les responsabilités de chacune des parties.

Article 2-2 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'ANC

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'ANC dans les conditions prévues par le présent règlement.

Dans le cadre du contrôle périodique de bon fonctionnement, le passage des agents sera précédé d'un avis de visite notifié dans un délai raisonnable (environ 15 jours) au propriétaire de l'immeuble. Cet avis précisera l'objet, la date et le créneau horaire de la visite ainsi que de la possibilité de contacter le SPANC ou toute personne habilitée par lui pour modifier la date proposée si nécessaire.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations (regards de visite dégagés) et être présent ou représenté lors de toute intervention des agents du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

En cas d'obstacle (rendez-vous manqué, pas d'accès ...) mis à l'accomplissement des missions de contrôles par le SPANC, celui-ci fera relever l'impossibilité matérielle dans laquelle l'agent a été mis pour effectuer ses contrôles.

En l'application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, cet obstacle astreindra le propriétaire au paiement d'une pénalité financière égale au montant de la redevance qu'il aurait payée et l'installation sera recontrôlée l'année suivante, jusqu'à réalisation du contrôle.

Article 2-3 : Information des usagers après le contrôle des installations

Au cours d'une visite de contrôle, les observations réalisées sont consignées dans un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par courrier simple au propriétaire de l'immeuble.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite. De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Lorsque le rapport de visite mentionne la nécessité d'apporter des améliorations au système d'assainissement, les délais dans lesquels les travaux correspondants doivent être entrepris sont précisés.

En cas de non réalisation des travaux à l'issue du délai imposé, le propriétaire s'expose aux sanctions définies par l'article 5-2 du présent règlement.

Le SPANC peut également, une fois ce délai passé, s'octroyer la possibilité de faire une nouvelle visite à la charge du propriétaire pour constater la mise aux normes.

En cas de contestation suite à la réception du rapport de visite établissant une non-conformité du système d'assainissement non collectif, l'usager doit, dans un délai de deux mois, apporter la preuve du contraire.

CHAPITRE 3 : MISSIONS DU SPANC

Article 3-1 : Vérification de la faisabilité des ouvrages

Conformément à la réglementation en vigueur, le SPANC étudie la faisabilité de l'ANC sur une parcelle, lorsque le propriétaire dépose une demande de certificat d'urbanisme avec avis du Maire.

L'avis technique formulé par le service porte sur les contraintes parcellaires identifiables en fonction des informations fournies par le pétitionnaire (superficie, topographie, forme, accès situation géographique) et rend compte des contraintes qui peuvent exister en matière d'ANC.

Pour cela, lorsque le propriétaire dépose une demande de certificat d'urbanisme en Mairie, la Mairie la transmet au Centre Instructeur, qui consulte le SPANC.

Ce dernier, sur la base des éléments du dossier, de la réglementation en vigueur, du schéma directeur d'assainissement et éventuellement de l'étude de sol à la parcelle et d'une visite de terrain, donne un avis technique.

Article 3-2 : Contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles ou réhabilitées

Article 3-2-1 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de création, de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Les mêmes dispositions sont applicables à tout pétitionnaire, ou toute personne mandatée par le pétitionnaire, qui projette de déposer un permis de construire concernant un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Il revient au propriétaire ou pétitionnaire (dénommé demandeur) de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière (dite à la parcelle), afin que la

compatibilité du dispositif d'ANC choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assurée.

Cette étude assure le choix et le bon fonctionnement du dispositif. Elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la Collectivité en cas de dysfonctionnement. Elle devra obligatoirement être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilité).

Article 3-2-2 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC définies par la réglementation et les normes techniques en vigueur, complétées le cas échéant par la réglementation locale, les documents d'urbanisme applicables, destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à des contrôles, obligatoires pour les demandeurs, qui sont assurés par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le SPANC informe le demandeur de la réglementation applicable à son installation, ainsi que la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution de travaux.

Le SPANC lui transmet :

- Le formulaire à remplir, destiné à préciser notamment l'identité et la date de naissance du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.
- La liste des pièces obligatoires à fournir pour permettre le contrôle de conception de son installation :
 - Un plan de situation de la parcelle ;
 - Un plan de masse du projet de l'installation ;
 - Un plan de coupe du terrain naturel ;
 - Un plan de l'habitation ;
 - Une étude de définition de filière visée à l'article 3-2-1 ;
 - L'autorisation de rejets des eaux traitées (le cas échéant) ;
- Une information réalisée par le SPANC portant sur la réglementation applicable en matière d'ANC ainsi que le présent règlement ;

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installations diverses rejetant des eaux usées domestiques), le demandeur doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le formulaire complété et accompagné de toutes les pièces à fournir, est retourné ou déposé au service du SPANC par le demandeur.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC, concernant les installations nouvelles ou réhabilitées, la vérification de la conception s'effectue sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble (dossier technique et administratif).

Le SPANC formule son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

En cas d'avis favorable avec réserves, le demandeur devra transmettre sous deux mois les éléments nécessaires à la levée des réserves pour émission d'un nouvel avis.

En cas d'avis défavorable, le dossier devra être à nouveau soumis au SPANC après que des modifications aient été apportées au projet, et ce, jusqu'à ce qu'un avis favorable soit délivré. Chaque nouvel avis donnera lieu à la perception d'une nouvelle redevance.

Le SPANC adresse son avis au demandeur dans les conditions prévues à l'article 2-3.

A ce stade, l'avis favorable du SPANC vaut autorisation d'exécution des travaux.

Article 3-3 : Contrôle de réalisation des installations nouvelles ou réhabilitées

Article 3-3-1 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé à l'article 3-2-2.

Le propriétaire doit informer le SPANC des dates prévisionnelles de début et de fin de travaux et lui envoyer le formulaire de fiche d'achèvement de travaux au SPANC, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de 15 jours ouvrés avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif, afin de fixer une date de visite pour que le SPANC puisse contrôler leur bonne exécution, par une visite sur place (obligatoire et effectuée dans les conditions prévues par l'article 2-2).

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le SPANC n'a pas émis un avis favorable.

Dans le cas contraire, le propriétaire engage sa responsabilité et le SPANC ne pourra qu'émettre un avis favorable sous réserves.

Article 3-3-2 : Contrôle de réalisation des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à la réglementation ainsi qu'au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Le SPANC ou l'entreprise mandatée par le SPANC effectue ce contrôle de réalisation des ouvrages par une visite sur place avant remblaiement.

L'avis favorable émis au stade du contrôle de réalisation vaut attestation de conformité. Cet avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 2-3.

En cas d'avis défavorable constaté lors de la visite sur place, le propriétaire dispose de 30 jours, à la date de réception du compte-rendu de visite, pour effectuer les modifications nécessaires à la mise en conformité des ouvrages. Une nouvelle visite sur place du SPANC sera alors nécessaire, et donnera lieu à la perception d'une nouvelle redevance.

Tous travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé et ait pu exercer son contrôle seront déclarés non-conformes.

Article 3-4 : Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages existants

Article 3-4-1 : Responsabilité et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement ainsi que du bon entretien des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 2-1.

L'occupant de l'immeuble ne peut pas réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages. Il peut choisir le prestataire qui s'en chargera, à condition que celui-ci dispose d'un agrément préfectoral. En outre, l'organisme réalisant les opérations d'entretien est responsable de l'élimination des matières de vidange qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 3-4-2 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle de bon fonctionnement d'ANC concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la salubrité publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage (odeurs notamment).

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement, tous les 8 ans :

- Toutefois, la collectivité peut décider d'une vérification plus fréquente en fonction de circonstances particulières, classement en priorité 1 (installations inexistantes ou non vérifiables) ou en priorité 2 (installations présentant un risque sanitaire), ou chaque fois qu'un événement nouveau intervient. Toute vérification donnera lieu à la perception d'une redevance.
- En cas d'obstacle à la réalisation de ce contrôle, le propriétaire sera soumis au paiement de la redevance pour contrôle de bon fonctionnement ; L'installation sera à nouveau contrôlée l'année suivante.

Celui-ci se déroule lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 2-2. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'ANC que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de bon fonctionnement sont celles qui sont définies par la réglementation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

Dans le cas des installations d'ANC qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'ANC en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de permettre l'exécution d'un nouveau contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert, et à la perception d'une nouvelle redevance.

En cas de constat d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée au chapitre 4. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 4-4.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le propriétaire devra suivre les procédures de conception-réalisation énoncés des articles 3-2 aux articles 3-3-2.

En cas de non réalisation des travaux à l'issue de ce délai, le propriétaire s'expose aux sanctions définies par l'article 5-2 du présent règlement.

En cas de contrôle de bon fonctionnement utilisé pour la cession immobilière d'un immeuble et dans le cas où l'avis est favorable avec réserves, ou défavorable, les travaux devront être réalisés dans un délai d'un an suivant la signature de l'acte de vente.

Article 3-5 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange, remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que ces demandes lui sont notifiées simultanément dans un même document.

Article 3-6 : Contrôle lors de cessions immobilières

Au moment de la cession immobilière d'un immeuble, le SPANC doit être contacté par le demandeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée, le SPANC indique au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf

exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire de demande de contrôle à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ainsi que ses références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale), l'adresse et les coordonnées du propriétaire vendeur ;
- les coordonnées de la personne présente sur les lieux lors du contrôle ;

Le SPANC effectue, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, un contrôle de l'installation, aux frais de ce dernier.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les 15 jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 3-4-2 du présent règlement.

En cas de non-conformité donnant lieu à des travaux, ceux-ci doivent être réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

En cas de non-réalisation des travaux à l'issue de ce délai, le propriétaire s'expose à la sanction définie par l'article 5-2 du présent règlement.

Le SPANC peut également, une fois ce délai d'un an passé, s'octroyer la possibilité de faire une nouvelle visite à la charge du propriétaire pour constater la mise aux normes. Ainsi, l'installation non conforme pourra être reconstruite et donnera lieu à la perception d'une nouvelle redevance de contrôle de bon fonctionnement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 4-1 : Redevances d'assainissement non collectif

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par les redevances versées par ses usagers en contrepartie de prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial).

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Article 4-2 : Redevables par type de redevance

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- Redevance de vérification de la conception et l'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée (contrôle de conception) ;
- Redevance de vérification de la réalisation des travaux ;

Le redevable de ces redevances est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente son projet au SPANC.

b) Contrôle des installations existantes :

- Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique de bon fonctionnement installations tel que défini dans l'article 3-4-2) ;
Le redevable est le propriétaire de l'immeuble (avec possibilité pour celui-ci de répercuter cette redevance sur les charges locatives).
- Redevance de contrôle en vue de la cession immobilière d'un bien immobilier à usage d'habitation (article 3-6 – cas n°2).
Le redevable est le demandeur comme l'indique l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4-3 : Institution et montant des redevances

Les redevances sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations. Elles sont forfaitaires et leurs montants peuvent varier selon la nature des opérations de contrôle effectuées. Ces montants sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante et peuvent être révisés à tout moment par une nouvelle délibération. Les formalités de publicité de la délibération valent information des usagers.

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Chaque nouvelle prestation assurée par le SPANC fera l'objet d'une tarification dont le montant sera fixé par délibération.

Conformément à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs des redevances mentionnées à l'article 6-1 du présent règlement sont fixés par la délibération du Conseil Communautaire (cf délibération annexée).

Article 4-4 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

La facturation de ces redevances est établie par la collectivité après les interventions correspondantes du service. Ces redevances sont recouvrées en une seule fois, par le Trésorier Payeur.

Sont notamment précisés sur le titre de recette :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA (10%) ;
- le montant TTC
- la date limite de paiement du titre de recettes, ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie)
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complètes du service de recouvrement

Le propriétaire règle le montant de la redevance à la Trésorerie qui en assure le recouvrement.

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

CHAPITRE 5 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 5-1 : Principes généraux

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 5-2 : Sanction en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 2-1 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant peut être majoré dans une proportion fixée par le Conseil Communautaire dans la limite de 400% (article L.1331-8 du Code de la Santé Publique).

Article 5-3 : Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de dix fois la redevance de contrôle.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification ;
- Reports abusifs des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report.

Conformément à l'article 2-2, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

Article 5-4 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire doit intervenir en application de son pouvoir de police (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il doit prévenir le particulier du risque qu'il fait courir à la salubrité publique et l'enjoindre d'agir par la voie d'un arrêté de police.

En cas de carence persistante du propriétaire dûment constatée, le Maire peut agir en lieu et place du propriétaire de la filière dès lors qu'une telle carence implique une pollution avérée et qu'il est urgent de lutter contre elle.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 6-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit en courrier recommandé au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

Article 6-2 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers et le SPANC relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires.

En revanche, si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant les tarifs, règlement de service...), le juge administratif est seul compétent.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette décision est susceptible de recours contentieux dans un délai de deux mois.

Article 6-3 : Publicité du règlement

Le présent règlement, approuvé par délibération, est publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA), affiché au siège de la Communauté de Communes et en mairie des communes membres

pendant 2 mois. Le SPANC remet à l'utilisateur le règlement du service, ou le lui adresse par courrier postal ou électronique, en même temps que le dossier de demande de contrôle de son assainissement non collectif. Le propriétaire doit remettre à ses locataires un exemplaire du présent règlement afin qu'ils prennent connaissance de l'étendue de leurs droits et obligations. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Ce règlement sera tenu en permanence à disposition du public au siège de la Collectivité.

Article 6-4 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 6-5 : Date d'entrée en vigueur du règlement


Le présent règlement entre en vigueur dans sa version révisée à compter du 1^{er} novembre 2023.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 6-6 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Pithiverais, les représentants du SPANC et le receveur de la Collectivité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Communautaire le 13 décembre 2017 et modifié par délibérations du Conseil Communautaire en date des 21 octobre 2021 et 19 octobre 2023.

Le Président.

James BRUNEAU

